Régime d'aide exempté aux projets de R&D consacrés au développement de l'économie numérique dans le cadre des investissements d'avenir

Les autorités françaises ont informé la Commission européenne de la mise en œuvre d'un régime d'aide exempté relatif aux aides aux projets de R&D consacrés au développement de l'économie numérique concernant les usages, services et contenus numériques innovants dans le cadre des investissements d'avenir, à usage exclusif de la Caisse des Dépôts et Consignations (ci-après dénommée la CDC) agissant en son nom et pour le compte de l'Etat dans le cadre du programme des Investissements d'avenir.

I – Contexte et bases légales nationales

Le programme des Investissements d'avenir est doté de 35 milliards d'euros de crédits complémentaires sur le budget de l'Etat, destinés à financer des investissements visant à augmenter le potentiel de croissance économique.

La loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 définissant les emplois des investissements d'avenir prévoit un budget de 4 250 000 000 euros au programme « développement de l'économie numérique opéré par le fonds national pour la société numérique (FSN) ». La gouvernance stratégique du FSN est assurée, auprès du Premier Ministre, par le commissaire général à l'investissement en lien avec les ministères concernés par la mesure.

La gestion du FSN est assurée par la CDC en application de la Convention du 2 septembre 2010 relative au programme d'investissement d'avenir, « Action développement de l'économie numérique – Fonds national pour la société numérique » parue au journal officiel du 4 septembre 2010.

L'action visant au développement de l'économie numérique prévoit deux types d'interventions :

- des investissements (notamment apports de fonds propres, quasi-fonds propres et prêts) selon les principes de « l'investisseur avisé » ;

- des soutiens financiers sous forme de subventions ou d'avances récupérables.

Seul le deuxième type d'interventions est susceptible de constituer une aide d'Etat et fait donc l'objet du présent régime exempté.

L'action comporte deux volets :

- le développement des réseaux à très haut débit,

- le développement des usages, services et contenus numériques innovants.

Le présent régime exempté porte sur le deuxième volet. Les subventions et avances récupérables du volet « développement des réseaux à très haut débit » font l'objet de régimes distincts. Toutefois, ce premier volet pourra également inclure des soutiens à des projets de RDI relatifs à des équipements ou technologies de communications électroniques très haut débit ou assimilés, qui pourront s'inscrire dans le cadre du présent régime exempté.

II – Description de la mesure

II.1 – Base légale communautaire

La mesure se fonde sur les articles 31 (aides aux projets de recherche et de développement), 32 (aides aux études de faisabilité technique) et 33 (aides destinées à couvrir les coûts liés aux droits de propriété industrielles des PME) du règlement (CE) n°800/2008 de la Commission européenne du 6 août 2008 déclarant certaines aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du Traité – 107 et 108 du TFUE- (Règlement général d'exemption par catégorie, ci-après dénommé, le « RGEC »).

II.2 – Durée et enveloppe budgétaire

Le budget alloué à la mesure est de un milliard (1 000 000 000) d'euros pour une durée de dix ans soit jusqu'au 31 décembre 2013, ou le cas échéant, à une date ultérieure, si la Commission a pris une décision autorisant la prolongation du RGEC.

II.3 – Champs du régime

La mesure d'aide vise au financement des projets développés dans le domaine du numérique et notamment :

- L'informatique en nuage (« *cloud computing* ») ;
- La numérisation et le développement des contenus culturels, éducatifs et scientifiques ;
- Les technologies de base du numérique ;
- Les nouveaux usages du numérique (e-santé ; sécurité et résilience des réseaux ; systèmes de transports intelligents ; ville numérique ; e-éducation,…).

II.4 - Exclusions

Le présent régime ne s'applique pas aux catégories d'aides suivantes :

- aides en faveur des activités d'exportation à savoir celles qui sont directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou aux autres dépenses courantes liées aux activités d'exportation ;
- aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés ;
- aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché commun ;
- aides aux entreprises en difficulté ;
- aides en faveur d'activités dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture couvertes par le règlement n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant

organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, à l'exception des aides aux projets de recherche et développement ;

- aides en faveur d'activités de transformation et de commercialisation des produits agricoles dans les cas suivants :
    - lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou
    - lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires.

II.5 - Bénéficiaires

Les organismes de recherche répondant à la définition figurant en annexe pourront bénéficier de financements publics pour les activités de R&D et d'études préalables au titre et aux conditions du présent régime. Les financements octroyés aux organismes de recherche bénéficient à des activités non économiques. Ils ne sont donc pas considérés comme des aides d'Etat au sens de l'article 107 du traité CE.

Toutes les entreprises intervenant dans le domaine du numérique dans le cadre du programme d'investissement d'avenir quelle que soit leur taille peuvent bénéficier du présent régime d'aide dès lors qu'elles ne sont pas en difficultés (cf. définition en annexe 1) sous réserve des exclusions visées à l'article II.4 du présent régime.

Il est en outre précisé que seules les PME peuvent bénéficier d'aides destinées à couvrir les coûts liés aux droits de propriété industrielle.

II.6 - Objet de la mesure

La mesure d'aide vise à permettre de soutenir :

- les catégories de recherche fondamentale, de recherche industrielle et de développement expérimental[1] (dont le financement de démonstrateurs) ;

- Les études préalables des projets de R&D afin de favoriser la constitution d'actifs immatériels ;

- La protection, le maintien et la défense des droits de propriétés intellectuelle détenus par les PME dans le cadre des projets soutenus.

Lorsqu'un projet se compose de plusieurs tâches, il sera identifié pour chacune si elle relève d'une des catégories ci-dessus ou d'aucune d'entre elles.

Les études de faisabilité bénéficiant du soutien sont les études de faisabilité techniques préalables aux activités de recherche industrielle ou de développement expérimental.

Les aides destinées à couvrir les coûts liés aux droits de propriété intellectuelle des PME portent sur les brevets et autres droits de propriété industriels protégeant un résultat directement issu des catégories de recherche fondamentale, recherche industrielle ou développement expérimental financé.

[1] Les définitions des phases de recherche et de développement figurent en annexe

Les projets financés doivent permettre notamment de lever des verrous technologiques et/ou de faire apparaître des innovations techniques et/ou de mettre de place des collaborations techniques et/ou comporter des externalités positives pour le développement de l'économie numérique en répondant aux défaillances du marché.

III – Effet incitatif de l'aide

Les aides allouées dans le cadre du présent régime doivent avoir un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré les aides ne sont pas autorisées.

L'aide sera considérée comme dépourvue d'effet incitatif si le projet a démarré avant que la demande d'aide ne soit adressée par l'entreprise aux autorités nationales.

Dès lors qu'il est établi que la demande d'aide est intervenue avant le démarrage du projet, l'effet incitatif des aides couvertes par le présent régime d'aide sera présumé pour les PME, dans la limite des seuils de notification individuelle mentionnés au point V ci-dessous.

Les aides accordées aux grandes entreprises, couvertes par le présent régime sont réputées avoir un effet incitatif si, outre le fait que la condition relative au moment du dépôt de la demande d'aide soit respectée, le gestionnaire en charge de l'instruction de l'aide a constaté, avant d'octroyer l'aide individuelle concernée qu'un ou plusieurs critères suivants sont satisfaits. L'aide doit permettre par rapport à une situation contrefactuelle (ce qui aurait été fait sans l'aide) un accroissement notable :

- de la taille du projet /de l'activité de R&D ;
- de la portée du projet /de l'activité de R&D ;
- du montant total consacré par le bénéficiaire de l'aide au projet ou à l'activité de R&D ;
- de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire mène et aboutit son projet de R&D (augmentation du rythme).

Le critère de l'effet incitatif de l'aide est vérifié au cours du processus de sélection qui est extrêmement rigoureux. La demande d'aide est validée par un comité d'engagement, instance collégiale qui s'appuie sur l'instruction menée par des comités d'expert et le ou les ministères concernés.

IV – Modalités de l'aide

IV.1 – Forme de l'aide

Les aides sont octroyées sous la forme de subvention et/ou d'avances récupérables.

Pour les aides versées sous forme d'avances récupérables, le montant total de l'avance récupérable ne dépasse pas les seuils applicables au point IV.4 ci-dessous dans la limite des règles de cumul énoncées au point VI ci-dessous. Le seuil est exprimé en termes d'intensité de l'aide et le montant total de l'avance récupérable, exprimé en pourcentage des coûts admissibles, ne dépasse pas l'intensité de l'aide applicable.

IV.2 – Calcul de l’aide

Pour le calcul des aides il sera tenu compte des éléments suivants :

- les montants utilisés pour l’assiette des aides sont avant impôt et prélèvements ;

- Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives et doivent être clairs et ventilés par bénéficiaire et par nature de dépenses (cf. IV.3). Ils sont alloués à une catégorie spécifique de R&D.

IV.3 – Coûts éligibles

Pour toutes les entreprises :

Les coûts admissibles qui relèvent de la réalisation du projet de R&D et des études préalables à sa réalisation, ils sont ventilés par phase de recherche :

- Les frais de personnels (chercheurs, techniciens et autres personnels d’appui s’ils sont employés pour le projet de recherche) ;

- Les coûts des instruments et du matériel dans la mesure où et aussi longtemps qu’ils sont utilisés pour le projet de recherche. Si ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie pour le projet, seuls les coûts d’amortissements correspondant à la durée de projet, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, sont jugés admissibles ;

- Les coûts des bâtiments et des terrains dans la mesure où et aussi longtemps qu’ils sont utilisés pour le projet de recherche. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d’amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux règles comptables, sont réputés admissibles. En ce qui concerne les terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d’investissements effectivement encourus sont admissibles.

- Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets ou licences d'exploitation acquis auprès de sources extérieures au prix du marché, lorsque l'opération a été réalisée dans le respect du principe de pleine concurrence et en l'absence de tout élément de collusion, ainsi que les coûts de services de conseil et équivalents utilisés exclusivement aux fins de l'activité de recherche;

- Les frais généraux supplémentaires encourus directement du fait du projet de recherche;

- Les autres frais d’exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait de l'activité de recherche.

- Les coûts des études de faisabilité ;

Pour les PME :

En plus des catégories de coûts éligibles ci-dessus les coûts supportés par PME énoncé ci-après sont éligibles dès lors qu'ils permettent d'assurer la protection d'un résultat direct résultat du projet de R&D financé et que cette protection bénéficie uniquement à la PME.

Les coûts admissibles sont :

- tous les coûts antérieurs à l'octroi des droits dans la première juridiction, y compris les coûts d'élaboration, de dépôt et de suivi de la demande, ainsi que les coûts de renouvellement de la demande avant l'octroi des droits;
- les frais de traduction et autres liés à l'obtention ou à la validation des droits dans d'autres juridictions;
- les coûts liés à la défense de la validité des droits dans le cadre du suivi officiel de la demande et d'éventuelles procédures d'opposition, même s'ils sont exposés après l'octroi des droits.

Les organismes de recherche peuvent bénéficier des financements publics sur la base des coûts éligibles définis pour toutes les entreprises à l'exclusion de ceux prévus pour les PME.

Tous les coûts admissibles sont alloués à une catégorie spécifique de recherche et développement.

IV.4 - Intensités de l'aide

Les intensités d'aide maximales applicables aux entreprises sont présentées dans le tableau ci - après.

Ces intensités limitent l'ensemble des aides nationales et communautaires prévues sur une même assiette dans le respect des règles de cumul applicables (cf. point VI ci-dessous).

Phase aidée catégorie d'activité aidée	**Petite entreprise****	**entreprise moyenne****	**grande entreprise**
Travaux de recherche fondamentale	100%	100%	100%
Aide à la PI sur des résultats découlant de travaux de recherche fondamentale	100%	100%	
Etudes préalable aux travaux de recherche industrielle	75%	75%	65%
Travaux de recherche industrielle	70%	60%	50%
Aides à la PI découlant de travaux de recherche industrielle	70%	60%	
Travaux de recherche industrielle sous réserve: de coopération effective* entre au moins deux entreprises indépendantes et si : 1- aucune entreprise ne supporte seule plus de 70% des coûts admissibles du projet ou, 2- le projet prévoit une coopération avec au moins une PME ou est mené dans au moins 2 Etats membres différents	80%	75%	65%

Travaux de recherche industrielle sous réserve: de coopération effective* entre une entreprise et un organisme de recherche et si 1 - l'organisme de recherche supporte au moins 10% des coûts admissibles du projet et, 2- l'organisme de recherche a le droit de publier les résultats des recherches qu'i a effectué dans le cadre du projet de R&D	80%	75%	65%
Etudes préalables au développement expérimental	50%	50%	40%
Aides à la PI découlant de travaux de recherche industrielle coopérative	80%	75%	
Développement expérimental	45%	35%	25%
Aides à la PI découlant de développement expérimental	45%	35%	
Développement expérimental sous réserve: de coopération effective* entre au moins deux entreprises indépendantes et si : 1- aucune entreprise ne supporte seule plus de 70% des coûts admissibles du projet 2- le projet prévoit une coopération avec au moins une PME ou est mené dans au moins 2 Etats membres différents	60%	50%	40%
Développement expérimental sous réserve: de coopération effective* entre une entreprise et un organisme de recherche et si 1 - l'organisme de recherche supporte au moins 10% des coûts admissibles du projet et, 2- l'organisme de recherche à le droit de publier les résultats des recherches qu'i a effectué dans le cadre du projet de R&D	60%	50%	40%
Aides à la PI découlant de développement expérimental coopératif	60%	50%	

*La sous -traitance ne correspond pas à une coopération effective
** Les PME sont celles qui sont définies en annexe I du RGEC
Taux maximaux pouvant être pratiqués

A titre d'information les organismes de recherche peuvent bénéficier en fonction de leur statut :

- soit d'un financement à hauteur de 100% des coûts additionnels (coûts non statutaires directement liées aux projets) en l'absence de l'existence d'un système de comptabilité analytique ;

- soit d'un financement à hauteur de 40% des coûts analytiques liés au projet.

Comme indiqué préalablement, ces financements ne sont pas constitutifs d'aides d'Etat.

V – Seuils de notification individuelle

Lorsque le montant total de la subvention et/ou de l'avance récupérable dépassent les seuils suivants par partenaire et par projet, l'aide ne pourra être octroyée qu'après examen ad hoc de l'aide par la Commission européenne sur la base d'une notification individuelle :

- soit 20 millions d'euros si le projet consiste majoritairement en travaux de recherche fondamentale (plus de 50% des coûts admissibles du projet concernent la phase de recherche fondamentale) ;

- soit 10 millions d'euros si le projet consiste majoritairement en travaux de recherche industrielle (plus de 50% des coûts admissibles du projet concernent la phase de recherche industrielle)

- soit 7,5 millions d'euros si le projet consiste majoritairement en développements expérimentaux (plus de 50% des coûts admissibles du projet concernent la phase de développement expérimental).

Par ailleurs les aides destinées à couvrir les frais liés aux droits de propriété industrielle des PME devront être notifiées individuellement en vue d'une autorisation préalable de la Commission européenne si elles dépassent un montant de 5 millions d'euros par entreprise et par projet (toutes phases confondues).

Lorsque le montant total de la subvention et/ou de l'avance récupérable, exprimé en pourcentage des coûts admissibles, dépasse les seuils d'intensité susmentionnés, l'aide ne pourra être octroyée qu'après examen ad hoc de l'aide par la Commission européenne sur la base d'une notification individuelle.

VI - Règles de cumul des aides

Les aides exemptées par le présent régime se cumulent avec tout autre régime d'aide (ou *de minimis*) tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents.

Les aides octroyées au titre du présent régime se cumulent avec les aides qui peuvent être versées sur la même assiette (correspondant au projet ou activité) par des co-financeurs (européens, nationaux ou locaux), quelque soit le régime d'aide mobilisé (y compris *de minimis*, aides au capital investissement ou à une Jeune Entreprise Innovante), dans la limite des intensités d'aide maximales autorisées par le présent régime (cf. point IV .4 ci-dessus).

Si les aides cumulées dépassent, en montant les seuils de notification mentionnés au point V, le projet d'aide devra faire l'objet d'une notification individuelle en vue de l'autorisation ad hoc de la Commission européenne. Aucune aide ne pourra alors être versée avant que l'autorisation de la Commission européenne ne soit effectivement délivrée.

Les aides indirectes qui seraient perçues par les entreprises sous la forme d'avantages reçus d'organismes de recherche partenaires ou non du programme, se cumuleront aux conditions et dans les limites d'intensité et de montant mentionnés ci-dessus.

VII – Transparence suivi et contrôle des aides

VII .1 – Transparence

Le texte du présent régime d'aide est mis en ligne sur le site de la CDC.

Les obligations au titre de l'article 9 du RGEC seront respectées. En particulier, les aides octroyées dans la cadre du présent régime au titre de l'article 31 du RGEC dont le montant excède trois (3 000 000) millions d'euros par projet et par partenaire feront l'objet d'une information à la Commission européenne dans les 20 jours ouvrables suivant leur octroi. Cette information sera élaborée sur la base du modèle figurant en annexe II au présent régime d'aide.

VII.2 – Suivi des aides : obligation de rapport annuel

Le présent régime d'aide fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément aux textes suivants :

- Article 21 du règlement CE n°659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ;

- Articles 5 à 7 du règlement CE n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement CE n°659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

A la demande des autorités nationales, la CDC transmettra dans les délais fixés toutes les informations utiles sur les aides octroyées au titre du présent régime pour établir le rapport annuel. Le rapport annuel sera réalisé et transmis par les autorités nationales à la Commission européenne.

VII.3 Contrôle des aides

La CDC conserve les dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont bien respectées (statut de PME, coopération entre entreprise, effet incitatif, justification de l'assiette, calcul des aides y compris équivalent subvention brut, application des taux).

Ces dossiers sont conservés dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du régime d'aide.

ANNEXE 1 – Définitions

Développement expérimental : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial.

La création de prototypes et de projets pilote commercialement exploitables relève également du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de projets de démonstration ou de projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles.

La production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services peuvent également bénéficier d'une aide, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

Organisme de recherche : une entité, telle qu'une université ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie; les profits doivent être intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur un tel organisme, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultat qu'elle produit.

Recherche fondamentale : des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues.

Recherche industrielle : la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes.

Annexe 2 – Modèle de formulaire

Formulaire pour la fourniture d'informations succinctes sur les aides d'État conformément aux obligations déclaratives élargies (section 10.1 de l'encadrement R&D&I du 31 décembre 2006)

Soutien au projet

1) Aide en faveur de (nom de l'entreprise/des entreprises bénéficiaires de l'aide, PME ou non):

La liste des bénéficiaires industriels (grandes entreprises et PME) et des organismes de recherche non soumis à l'article 107 paragraphe 1 du TFUE est présentée dans le tableau ci-dessous :

Nom du Bénéficiaire	Type (PE, ME, GE, Organisme de recherche)

2) Numéro du régime d'aide (numéro attribué par la Commission aux régimes existants en vertu desquels l'aide est accordée):

Régime d'aide

3) Entités publiques dispensatrices de l'aide (nom et coordonnées des autorités responsables):

4) État membre dans lequel le projet ou la mesure bénéficiant de l'aide est réalisé:

FRANCE

5) Type de projet ou de mesure:

Aide à un projet de RDI

6) Brève description du projet ou de la mesure:

7) Le cas échéant, coûts admissibles (en euros):

8) Montant brut de l'aide (en euros) :

Partenaire [nom du partenaire]	***Montant de la subvention***	***Montant de l'avance récupérable***	***Total***
Recherche fondamentale			
Aide PI PME (recherche fondamentale)			
Etudes de faisabilité en recherche industrielle			
Recherche industrielle			
Aide PI PME (recherche industrielle)			
Etude de faisabilité développement expérimental			
Développement expérimental			
Aides PI PME (développement expérimental)			
TOTAL			

9) Intensité de l'aide (montant exprimé en pourcentage des coûts éligibles) :

Partenaire [nom du partenaire]	***Montant de la subvention***	***Montant de l'avance récupérable***	***Total***
Recherche fondamentale			
Aide PI PME (recherche fondamentale)			
Etudes de faisabilité en recherche industrielle			
Recherche industrielle			
Aide PI PME (recherche industrielle)			
Etude de faisabilité développement expérimental			
Développement expérimental			
Aides PI PME (développement expérimental)			
TOTAL			

10) Conditions dont est assorti le versement de l'aide envisagée (le cas échéant):

11) Date prévue de début et de fin du projet ou de la mesure :

12) Date d'octroi de l'aide: